



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_033

Service : Commande publique	Objet : Emballage, transport et accrochage d'oeuvres d'art
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique,

VU l'avis d'appel public à la concurrence n°2022-354 publié au B.O.A.M.P. le 20/12/2022,

CONSIDÉRANT le besoin d'emballage, de transport et d'accrochage d'oeuvres d'art pour l'exposition « Autoportraits. De Cézanne à Van Gogh » au musée Crozatier du 29 avril au 17 septembre 2023,

CONSIDÉRANT les offres des sociétés suivantes : LP ART, AXAL, ANDRE CHENUE, et TMH,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché de service en procédure adaptée avec la société LP ART SAS, sise 274 rue de Rosny, Montreuil (93100) pour l'emballage, le transport et l'accrochage d'oeuvres d'art pour l'exposition « Autoportraits. De Cézanne à Van Gogh » au musée Crozatier au Puy-en-Velay.

ARTICLE 2 : Le montant du marché est de 66 402,00 euros hors taxes.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2023_033

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code des Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 10 février
2023

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
JOUBERT

Date 14/02/2023

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_034

Service : Juridique	Objet : Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'un parking en date du 4 novembre 2010 sur la commune de Craponne-sur-Arzon à destination de la société LIDL pour l'exploitation de son magasin situé Z.A. de Rechimas à Craponne-sur-Arzon
-------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la convention signée en date du 4 novembre 2010 entre la communauté de communes du Pays de Craponne et la société LIDL pour son magasin implanté à Craponne-sur-Arzon (43500) et NATIOCREDBAIL, propriétaire de l'ensemble immobilier exploité par LIDL, en sa qualité de crédit-preneur en vertu d'un crédit-bail signé en date du 2 février 2010,

CONSIDÉRANT la réalisation de la vente le 18 janvier 2023 intervenant dans le contexte d'une levée d'option de la promesse de vente contenue dans le crédit-bail conclu avec la société dénommée NATIOCREDBAIL des biens cadastrés AE 341 situés Z.A. de Rechimas à Craponne-sur-Arzon, au profit de la société LIDL, qui met fin à tout engagement ou obligation entre la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et la société NATIOCREDBAIL, au titre de la convention de mise à disposition du parking,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant n° 1 à la convention du 4 novembre 2010 relative à la mise à disposition de la parcelle cadastrée AE n° 355 à usage de parking pour l'exploitation du magasin LIDL de Craponne-sur-Arzon afin de préciser les parties liées par cette convention.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La
Décision n°DEC_A_2023_034

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'appel en
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 10 février
2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,
Signé par Michel
JOUBERT
Date : 14/02/2023
Qualité :
PRESIDENT